

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-130

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre relatif aux diagnostics, la maintenance et la fourniture des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris – Lot n° 1 : Maintenance des protections amovibles

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-13 à R. 2162-14, R.2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/12/09/13 portant attribution de l'accord-cadre relatif aux diagnostics, la maintenance et la fourniture des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n°20226000000014 relatif aux diagnostics, la maintenance et la fourniture des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris – Lot n° 1 : Maintenance des protections amovibles a été notifié le 21 janvier 2022 à la société TERIDEAL pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification et reconductible 1 fois pour une nouvelle période de deux ans, et exécuté à prix unitaires et à bons de commande avec un montant minimum de 30 000 € HT et avec un montant maximum de 500 000 € HT,

Considérant qu'afin de permettre la bonne continuité d'exécution des prestations de l'accord-cadre n°20226000000014, il doit être convenu de l'ajout d'une prestation au bordereau des prix unitaires du marché, sans que cette prestation supplémentaire n'entraîne d'augmentation du montant maximum unitaire du marché,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20226000000014 relatif aux prestations de diagnostics, maintenance et fourniture des protections amovibles anti-crués de la Métropole du Grand Paris – Lot n° 1 : Maintenance des protections amovibles, portant l'ajout d'une prestation au bordereau des prix unitaires du marché, sans que cette prestation supplémentaire n'entraîne d'augmentation du montant maximum unitaire du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services

